



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Augustin TEYSSIER – Céline CASTELLS – Hélène MARTIN – Elisabeth RABOUIN – Christiane BOYER – Catherine VERAN – Denis ARNOUX – Gérard GALLE – Audrey ALLEMAND – Séverine GANGA – Aurélie ISNARD – Philippe REYNAUD.

Pouvoirs donnés : Yves DURAND à Catherine VERAN
Jean-François GALERON à Claude SANCHEZ

Absents : Jacques JODAR
Gérard BLANC

Secrétaire de séance : Monsieur Augustin TEYSSIER

Délibération n° 2024/79 : Remboursement des frais d'exécution d'un mandat spécial – Déplacement Vatican du 28 au 31/10/2024 – Monsieur le Maire et Monsieur le Premier Adjoint, Claude SANCHEZ.

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-18 et suivants et R2123-22-1 et suivants,

VU le décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire),

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 portant sur les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpes

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20241022-DEL-2024-079-DE
Date de télétransmission : 04/11/2024
Date de réception préfecture : 04/11/2024

occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, modifié par arrêté du 21 juin 2024,

CONSIDERANT que l'article L2123-18 du Code général des collectivités territoriales institue un droit au remboursement des frais exposés par le Maire ou ses adjoints dans le cadre d'un mandat spécial.

CONSIDERANT que se rapportent à un mandat spécial les missions accomplies par un élu local dans l'intérêt des affaires de la collectivité dans le cadre de déplacements inhabituels et indispensables, ne correspondant pas à l'exécution habituelle des fonctions dont l'élu local est investi.

CONSIDERANT qu'un mandat spécial ne peut être donné que par délibération de l'assemblée délibérante, antérieurement à la réalisation du déplacement, et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet, limitée dans la durée. La décision doit indiquer nominativement les conseillers auxquels est confié le mandat spécial.

CONSIDERANT que les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement :

- D'une part, au paiement d'indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats ;
- D'autre part, au remboursement des frais de transport effectués dans l'accomplissement de ces missions selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

CONSIDERANT que les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

CONSIDERANT que, en vertu de la règle de comptabilité publique dite du service fait, l'élu doit faire l'avance de ses frais. Le remboursement intervient à l'issue de chaque déplacement sur présentation de l'état de frais signé par l'élu et accompagné des pièces justificatives correspondantes. A titre dérogatoire et conformément à la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, la commune peut prendre en charge les réservations de transport directement pour éviter des avances de frais des élus.

Il est exposé à l'Assemblée que dans le cadre du projet de réhabilitation de la chapelle Notre-Dame du Château, la Commune de Saint-Etienne du Grès a obtenu une audience papale au Vatican pour faire connaître cet édifice et son histoire, qui permettra en outre la bénédiction de la statue de la Vierge Notre-Dame du Château.

Afin d'honorer cet entretien exceptionnel, Monsieur le Maire et Monsieur le Premier Adjoint, Claude SANCHEZ, ont organisé leur déplacement à Rome du 28 au 31 octobre 2024. Ce déplacement implique des frais de séjour, de transport, de nuitées.

Il convient dès lors d'accorder aux élus concernés un mandat spécial et de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées dans le cadre de ce mandat spécial.



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20241022-DEL-2024-079-DE
Date de télétransmission : 04/11/2024
Date de réception préfecture : 04/11/2024

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 17 suffrages exprimés,

DECIDE qu'il est accordé à Monsieur Jean Mangion et Monsieur Claude Sanchez un mandat spécial et qu'à ce titre, ils pourront prétendre au remboursement pour le déplacement du 28 au 31 octobre 2024 des sommes suivantes :

- Des frais de transport occasionnés par l'exercice du mandat spécial
- Des frais de séjour (hébergement et restauration)
- D'autres frais dès lors que ceux-ci apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être porté justification.

PRECISE que le remboursement des frais de séjour à l'étranger (hébergement et restauration) s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat après présentation de l'intégralité des justificatifs :

PAYS	DEVISE	MONTANT
ITALIE	EUR	220

Ces indemnités journalières sont versées selon le taux en vigueur et évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

PRECISE que le remboursement des frais de transport s'effectue aux frais réels sur présentation des justificatifs et d'un état précisant l'itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Le remboursement des frais est effectué sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

PRECISE que les autres frais donnent lieu à remboursement sur présentation d'un état et de justificatifs dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr »

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]



[Faint, illegible text at the bottom of the page]